



# Assemblée générale

Distr. générale  
7 novembre 2013  
Français  
Original: anglais/espagnol

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Dix-huitième session**  
27 janvier-7 février 2014

**Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits  
de l'homme conformément au paragraphe 15 b)  
de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil  
des droits de l'homme et au paragraphe 5  
de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil**

**Uruguay\***

Le présent rapport est un résumé de 20 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, selon qu'il convient, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## Informations reçues des parties prenantes

### A Renseignements d'ordre général et cadre

#### 1. Étendue des obligations internationales

1. L'Observatoire des politiques publiques en faveur des droits de l'homme dans le Mercosur (OPPDHM) et l'organisation Consejo de la Nación Charrúa (CONACHA) recommandent à l'Uruguay de ratifier la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relative aux peuples indigènes et tribaux<sup>2</sup>.

#### 2. Cadre constitutionnel et législatif

2. L'OPPDHM recommande à l'Uruguay de modifier la législation nationale relative à la prévention et à la répression du racisme et d'autres formes de discrimination ainsi qu'à l'indemnisation des victimes en favorisant d'autres solutions pour amorcer des changements au niveau culturel<sup>3</sup>.

3. Selon le Groupe de travail chargé du suivi des recommandations issues de l'Examen périodique universel (EPU) relatives aux droits fondamentaux des femmes, les mesures prises au plan normatif ont donné naissance à un corps législatif hétérogène. La législation comporte toujours des dispositions empreintes de stéréotypes sexistes et ne définit pas la discrimination à l'égard des femmes. Le Groupe recommande à l'Uruguay de promulguer une loi complète de lutte contre la violence à l'égard des femmes garantissant le droit des femmes de vivre à l'abri de la violence et de la discrimination dans tous les domaines, public comme privé<sup>4</sup>.

4. Le Groupe de travail chargé du suivi des recommandations issues de l'EPU relatives aux droits fondamentaux des femmes souligne que plusieurs organisations internationales ont adressé à plusieurs reprises des recommandations à l'Uruguay tendant à lutter contre la violence faite aux femmes et lui recommande de modifier son Code pénal afin d'abroger les dispositions qui contiennent des stéréotypes sexistes discriminatoires à l'égard des femmes, en particulier celles relatives aux infractions sexuelles, et d'ériger en infractions pénales les actes de violence commis contre les femmes, tels que le féminicide<sup>5</sup>.

5. L'Institution nationale des droits de l'homme-Bureau du Défenseur du peuple considère que les modifications apportées en 2011 au Code de l'enfance et de l'adolescence sont rétrogrades (incrimination de la tentative et de la complicité de vol, extension de soixante à quatre-vingt-dix jours du délai accordé à un juge pour statuer définitivement sur le cas des adolescents placés en détention provisoire) et ont, dans la pratique, conduit à l'augmentation du nombre de mineurs détenus<sup>6</sup>. L'Institut d'études légales et sociales de l'Uruguay (IELSUR)<sup>7</sup> et le Comité uruguayen des droits de l'enfant s'inquiètent de ces mesures rétrogrades et citent à ce sujet le débat ayant cours dans le pays pour ramener l'âge de la responsabilité pénale à 16 ans et pour qu'un amendement constitutionnel en ce sens soit soumis au vote à l'occasion des élections nationales de 2014<sup>8</sup>.

#### 3. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

6. En ce qui concerne les recommandations n°s 78.39, 78.8 et 78.9 formulées dans le cadre de l'EPU en 2009, l'Institution nationale des droits de l'homme-Bureau du Défenseur du peuple indique qu'elle a été instituée en vertu de la loi n° 18.446 (2008), modifiée par la loi n° 18.806 (2011), et établie en 2012, lorsque son Conseil de direction a pris ses fonctions. Or, la loi comporte plusieurs imprécisions quant à son statut juridique et

institutionnel, qui devraient être clarifiées par un nouveau texte normatif garantissant son indépendance et son fonctionnement effectifs<sup>9</sup>. L'Institution nationale des droits de l'homme-Bureau du Défenseur du peuple indique avoir présenté son premier rapport annuel en 2013 et commencé à s'acquitter des fonctions dévolues à un mécanisme national de prévention de la torture<sup>10</sup>.

7. L'Institution nationale des droits de l'homme-Bureau du Défenseur du peuple indique également qu'elle a été invitée à participer à la onzième Conférence internationale du Comité international de coordination (CIC) des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et qu'elle transmettra, à l'issue de sa première année d'existence, une demande d'accréditation officielle au CIC<sup>11</sup>.

8. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 soulignent que le Conseil de direction de l'Institution nationale des droits de l'homme-Bureau du Défenseur du peuple est disposé à dialoguer avec les organisations de la société civile<sup>12</sup>.

9. L'Association des anciens prisonniers politiques d'Uruguay (CRYSOL) juge préoccupant que plusieurs hauts responsables du Gouvernement et parlementaires aient affirmé que les décisions de l'Institution nationale des droits de l'homme-Bureau du Défenseur du peuple n'ont pas de caractère contraignant, relativisant ainsi son importance<sup>13</sup>.

10. L'organisation Colectivo Ovejas Negras et l'Initiative pour les droits sexuels (communication conjointe n° 1) indiquent que la Commission honoraire contre le racisme, la xénophobie et toutes les formes de discrimination est la seule instance dépendant du pouvoir exécutif chargée d'élaborer les politiques de lutte contre la discrimination et d'examiner et recevoir les plaintes pour discrimination<sup>14</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à l'Uruguay de modifier la loi n° 17.817 afin de doter la Commission de pouvoirs de sanction et de conciliation et d'un budget propre<sup>15</sup>. Le Groupe de travail chargé du suivi des recommandations issues de l'EPU relatives aux droits fondamentaux des femmes recommande que la Commission honoraire systématise le recueil de données et publie des statistiques ventilées sur les plaintes et requêtes qui lui ont été soumises concernant des actes de discrimination raciale<sup>16</sup>.

11. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 et l'OPPDHM recommandent à l'Uruguay de poursuivre le processus d'élaboration du Plan national de lutte contre le racisme et toutes les formes de discrimination et d'élaborer une politique complète de lutte contre la discrimination<sup>17</sup>. L'organisation CONACHA recommande d'associer plus largement les organisations autochtones aux phases de conception, de mise en œuvre et d'évaluation du Plan<sup>18</sup>.

12. Le Groupe de travail chargé du suivi des recommandations issues de l'EPU relatives aux droits fondamentaux des femmes indique que le Conseil consultatif national de lutte contre la violence dans la famille, créé par la loi n° 17.514 (2002), a établi 19 comités départementaux et élaboré le premier Plan national de lutte contre la violence dans la famille pour la période 2004-2010. Il recommande à l'Uruguay d'approuver un nouveau plan axé particulièrement sur les liens intersectoriels et d'établir des mécanismes chargés d'assurer la mise en œuvre des programmes<sup>19</sup>.

13. L'OPPDHM préconise la création d'un espace de dialogue avec les organisations de défense des droits des personnes d'ascendance africaine dédié à la question des statistiques<sup>20</sup>.

14. L'Amicale du Musée de la mémoire souligne que l'Uruguay n'a toujours pas adopté de plan national d'action pour les droits de l'homme, comme recommandé par la Déclaration de Vienne de 1993<sup>21</sup>. Elle recommande notamment à l'Uruguay d'encourager le débat et la réflexion sur les violations des droits de l'homme commises pendant la dictature civilo-militaire, de se doter d'une politique de la mémoire à l'intention des jeunes

et d'identifier dans les meilleurs délais l'instance qui sera chargée de veiller au respect des principes approuvés afin de disposer d'une politique publique sur les lieux de mémoire, en coordination avec le MERCOSUR<sup>22</sup>.

15. Le Mouvement des éducateurs pour la paix souligne la nécessité d'adopter une politique publique de respect et de promotion des droits de l'homme dans le contexte d'une culture de paix et de renforcer les bureaux des droits de l'homme créés au sein des organismes publics<sup>23</sup>.

16. Le Groupe de travail chargé du suivi des recommandations issues de l'EPU relatives aux droits fondamentaux des femmes préconise d'intégrer la perspective des droits de l'homme et la problématique hommes-femmes dans les programmes de transferts monétaires soumis à conditions<sup>24</sup>.

17. Le Comité uruguayen des droits de l'enfant considère que le Conseil national honoraire et consultatif pour l'enfance et l'adolescence, institué en application du Code de l'enfance et de l'adolescence, devrait, conformément à la loi, disposer d'un budget propre et d'un programme de travail<sup>25</sup>. Il précise que le principe de participation des enfants n'est toujours pas un axe essentiel de la conduite des politiques publiques<sup>26</sup>.

18. La Coordination pour le retrait des troupes d'Haïti (CRTH) indique qu'un contingent militaire uruguayen participe à la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH)<sup>27</sup>.

## **B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme**

### **Coopération avec les organes conventionnels**

19. L'OPPDHM relève avec satisfaction que l'Uruguay s'est employé à actualiser ses rapports aux organes conventionnels, ce qui a permis d'engager un dialogue avec les organisations de la société civile au niveau local, de progresser en vue de l'élaboration conjointe d'un programme commun et de prendre acte des avancées réalisées<sup>28</sup>.

## **C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme**

### **1. Égalité et non-discrimination**

20. L'Institution nationale des droits de l'homme-Bureau du Défenseur du peuple est d'avis que l'Uruguay doit renforcer les mesures d'action positive en faveur des différentes organisations de personnes handicapées et est préoccupée par la situation très difficile dans laquelle se trouvent les personnes atteintes de maladies mentales<sup>29</sup>.

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à l'Uruguay d'établir des mécanismes et des procédures pour faciliter l'accès à la justice de la population LGBTI (lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexuels) et d'autres groupes de personnes victimes de discriminations et de violences, afin de veiller à ce que ces actes fassent l'objet d'enquêtes et soient sanctionnés, que leurs auteurs soient condamnés et que les victimes soient équitablement indemnisées<sup>30</sup>.

### **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 évoquent les crimes de haine visant les personnes transgenres commis ces dernières années<sup>31</sup> non plus que les actes de violence et de discrimination à l'égard des travestis et des homosexuels dans le système carcéral<sup>32</sup>. Ces auteurs recommandent d'appliquer le système d'indicateurs élaboré par l'Observatoire du Ministère de l'intérieur sur la violence et la criminalité de façon à identifier les crimes

liés à la violence sexuelle et/ou fondés sur l'orientation ou l'identité sexuelles et d'intégrer la perspective des droits de l'homme, en particulier de la population LGBTI, dans les nouveaux protocoles d'intervention et d'investigation de la police<sup>33</sup>.

23. L'Institut d'études légales et sociales de l'Uruguay (IELSUR) s'inquiète du caractère arbitraire des descentes des forces de police et des arrestations massives auxquelles elles procèdent sous couvert de la loi n° 18.315 relative aux procédures de police qui permet de placer une personne en détention aux fins d'interrogatoire. Il pointe aussi du doigt la lenteur des enquêtes et le fait que celles menées par l'administration et le système judiciaire sur les affaires de mauvais traitement et de comportement arbitraire des forces de l'ordre n'aboutissent quasiment jamais<sup>34</sup>.

24. Le Comité uruguayen des droits de l'enfant se dit préoccupé par le nombre important d'enfants incarcérés et dit disposer de témoignages crédibles attestant que des adolescents soupçonnés d'infractions, et plus récemment des enfants des rues, ont été torturés dans des commissariats de police. Il relève le manque de suivi des cas de torture et de mauvais traitements, ajoutant que la loi n° 18.315 (procédures de police) déroge au système de garanties établi par le Code de l'enfance et de l'adolescence<sup>35</sup>.

25. Amnesty International indique que les autorités ont pris des mesures positives pour lutter contre les mauvaises conditions de détention mais demande à l'Uruguay de se conformer pleinement aux recommandations formulées par les instances nationales et internationales pour remédier au problème de la surpopulation carcérale et aux mauvaises conditions de détention; d'élaborer des programmes spécifiques d'aide aux femmes incarcérées afin qu'elles soient détenues séparément des hommes et soient, de ce fait, moins vulnérables; de mettre pleinement en œuvre le mécanisme national de prévention de la torture, notamment en veillant à ce qu'il dispose des ressources et de l'autonomie voulues; et d'élaborer un programme détaillé en vue de son application effective<sup>36</sup>.

26. L'Institution nationale des droits de l'homme-Bureau du Défenseur du peuple dit avoir constaté lors de sa visite au centre SER, l'un des centres de détention de la Colonia Berro, que les enfants restent enfermés vingt à vingt-trois heures par jour sans qu'aucun type d'activité leur soit proposé. La possibilité d'y suivre un enseignement est sporadique, discontinue et exceptionnelle. Un pourcentage élevé d'adolescents consomment des substances psychotropes prescrites par des médecins et les examens médicaux sont rares. Le règlement n'y est pas respecté, de sorte que les sanctions sont imposées de façon discrétionnaire et sans fondement<sup>37</sup>. Le Comité uruguayen des droits de l'enfant souligne également la pénurie de plans et de programmes adaptés à chaque adolescent<sup>38</sup>.

27. L'Institution nationale des droits de l'homme-Bureau du Défenseur du peuple indique que les autorités peinent toujours à remédier à la violence exercée contre les femmes, en particulier dans le centre du pays, et que plusieurs pratiques institutionnelles contribuent à occulter le problème et ont pour effet de revictimiser les femmes<sup>39</sup>.

28. Le Groupe de travail chargé du suivi des recommandations issues de l'EPU relatives aux droits fondamentaux des femmes indique que les plaintes pour violence dans la famille ont augmenté en 2012 par rapport à 2011; malgré cet état de fait et en dépit des nouveaux programmes publics, le nombre de femmes décédées suite à des violences n'a pas reculé et les conditions de vie des survivantes n'ont pas connu d'amélioration. Il fait valoir que, même si de nombreux organismes ont approuvé des plans d'action, ceux-ci ne sont pas correctement appliqués. L'établissement du système d'information sur les questions d'inégalité hommes-femmes par l'Institut national de la femme est un pas dans la bonne direction, mais les données recueillies ne permettent pas de savoir quelle réponse donne la justice à la protection des droits. Il recommande à l'Uruguay de fournir davantage d'informations sur les mesures de protection mises en place et les difficultés rencontrées dans leur mise en œuvre<sup>40</sup>.

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que l'aide fournie par le système global de protection de l'enfance et de l'adolescence contre la violence, créé en 2007, se concentre principalement dans la zone métropolitaine<sup>41</sup> et recommandent à l'Uruguay de réaliser des études sur la prévalence de la violence contre les enfants et les adolescents<sup>42</sup>.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 constatent que ce n'est que tout récemment que l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales a commencé à être considérée comme un problème en Uruguay<sup>43</sup>. Ils recommandent d'accorder en priorité des ressources aux mécanismes interinstitutionnels chargés d'élaborer des politiques publiques dans ce domaine; d'encourager la réalisation d'études quantitatives et qualitatives sur l'ampleur de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales; de mettre en place des services spécialisés de prise en charge des victimes; d'accélérer la création d'une unité de police spécialisée dans les enquêtes sur les crimes de traite et d'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents; de renforcer l'appareil judiciaire; et d'ériger en infraction le tourisme sexuel<sup>44</sup>.

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 font valoir que la traite des êtres humains reste un sujet tabou et n'est pas une priorité du programme gouvernemental dans le secteur politique ou social. Il n'existe pas de statistiques officielles ou de données permettant de mesurer l'ampleur du problème<sup>45</sup>. Les auteurs de la communication recommandent que l'Uruguay approuve une loi globale de lutte contre la traite des êtres humains et mette en œuvre un plan national comprenant des mesures de prévention, de protection, de réparation et de répression des personnes coupables de traite et des réseaux criminels, en association avec la société civile, et alloue des ressources suffisantes à cette fin. En outre, les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent de sensibiliser l'opinion publique à cette question et de renforcer le mandat du groupe de travail interinstitutionnel chargé de la lutte contre la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle afin qu'il porte sur toutes les formes de traite<sup>46</sup>.

### **3. Administration de la justice, y compris impunité**

32. L'Institution nationale des droits de l'homme-Bureau du Défenseur du peuple considère qu'il faut à tout prix établir un consensus en vue de la modernisation de l'appareil judiciaire; les autorités devraient envisager de créer un conseil supérieur de la magistrature et une cour constitutionnelle, réformer le ministère public et promulguer un nouveau Code de procédure pénale. En ce qui concerne la nomination, la promotion et la mutation des juges, la loi organique sur le pouvoir judiciaire et l'organisation des tribunaux (loi n° 15.750) devrait être mise en conformité avec les normes internationales. Il faut disposer des ressources humaines et matérielles nécessaires pour que les juges, les procureurs et autres auxiliaires de justice puissent recevoir une formation en droit international des droits de l'homme<sup>47</sup>.

33. En 2011, le Rapporteur de la Commission interaméricaine des droits de l'homme sur les droits des personnes privées de liberté a effectué une mission de visite en Uruguay. Il a recommandé au pays d'adopter des politiques publiques en matière d'administration pénitentiaire et de veiller à ce que ses lois et son système de justice pénale respectent le principe de liberté individuelle et le droit à un procès équitable établis par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>48</sup>.

34. Amnesty International se dit préoccupée par l'inaction de la justice face aux récents assassinats de femmes transsexuelles en Uruguay<sup>49</sup>. Elle demande à l'Uruguay de mener des enquêtes indépendantes, impartiales et effectives; de veiller à ce que ces crimes soient poursuivis en tant que crimes motivés par la haine; de recueillir des données et des indicateurs complets sur les actes de violence perpétrés contre les femmes transsexuelles;

et de garantir la sécurité et le droit à la vie de chacun, indépendamment de son orientation ou identité sexuelles<sup>50</sup>.

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent d'intégrer la perspective des droits de l'homme – en particulier ceux de la population LGBTI – dans les nouveaux protocoles d'intervention et d'investigation de la police<sup>51</sup>.

36. L'Institution nationale des droits de l'homme-Bureau du Défenseur du peuple souligne qu'il faut d'urgence réformer la procédure pénale inquisitoire en vigueur afin d'instaurer un système pénal accusatoire démocratique, transparent et efficace qui soit conforme aux normes internationales et qui permette, en plus d'offrir de meilleures garanties aux parties, aux victimes de se porter parties civiles<sup>52</sup>.

37. S'agissant du système de justice pénale, IELSUR estime que l'Uruguay doit encourager les peines de substitution à l'emprisonnement et élaborer des politiques publiques ayant une incidence positive sur les droits des détenus<sup>53</sup>.

38. L'Institution nationale des droits de l'homme-Bureau du Défenseur du peuple juge essentiel d'inclure la préoccupation de l'égalité hommes-femmes dans la réforme de la justice (bureaux de la condition féminine, bureaux de l'égalité hommes-femmes) et de dispenser une formation aux juges sur cette question<sup>54</sup>. Le Groupe de travail chargé du suivi des recommandations issues de l'EPU préconise la création d'une unité ou d'un service chargé des questions d'égalité des sexes dans l'organigramme de la Cour suprême, afin que les femmes soient mieux traitées par l'appareil judiciaire<sup>55</sup>.

39. En ce qui concerne l'application de la loi n° 17.514 (2002) sur la violence dans la famille, le Groupe de travail chargé du suivi des recommandations issues de l'EPU relatives aux droits fondamentaux des femmes recommande que le pouvoir judiciaire veille au strict respect de la loi; que la Cour suprême établisse un mécanisme de suivi de l'arrêt n° 7755 (rendu par la Cour suprême de justice au moyen de la circulaire n° 158/2012 suite à la plainte collective de 104 organisations sociales pour non-respect de la loi relative à la violence intrafamiliale); et que des sanctions disciplinaires soient imposées d'office aux fonctionnaires reconnus coupables de pratiques illégales et discriminatoires portant atteinte aux droits des victimes survivantes<sup>56</sup>.

40. L'Institution nationale des droits de l'homme-Bureau du défenseur du peuple indique que la réforme institutionnelle incarnée par la loi n° 18.771 portant création du système de responsabilité pénale des adolescents, qui vise à appliquer des mesures socioéducatives aux mineurs en conflit avec la loi, doit être complétée par une réforme du système de justice pour mineurs privilégiant la prévention et la réadaptation et n'utilisant la détention qu'en dernier recours, celle-ci devant être remplacée par d'autres mesures<sup>57</sup>. Le Comité uruguayen des droits de l'enfant juge nécessaire de former les juges des enfants et aux affaires familiales et de spécialiser les juges chargés des affaires impliquant des adolescents<sup>58</sup>.

41. L'Institution nationale des droits de l'homme-Bureau du défenseur du peuple suggère à l'Uruguay de créer au sein du Ministère de l'intérieur une unité spécialement chargée d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme commises pendant la dictature. Elle souligne les progrès réalisés par le Secrétariat du suivi de la Commission pour la paix, rattaché à la présidence de la République, concernant la centralisation et la systématisation des informations pertinentes, les accords de coopération avec les organismes interétatiques compétents et les informations requises par les juridictions<sup>59</sup>.

42. L'Institution nationale des droits de l'homme-Bureau du défenseur du peuple indique que la loi n° 18.831 (2011) a rétabli le plein exercice de l'action publique en matière de répression des crimes commis par les agents de l'État pendant la dictature en les

éigeant en crimes contre l'humanité et prévoit qu'aucun délai de prescription ou de caducité ne s'appliquent aux actes commis entre le 22 décembre 1986 et le 27 octobre 2011. La Cour suprême a ultérieurement jugé cette loi inconstitutionnelle en ce qui concerne les délais de prescription et la qualification des crimes en crimes contre l'humanité. Même si cet arrêt n'a d'effet que dans le cas d'espèce, il oriente la politique judiciaire d'une manière qui contrevient aux engagements pris par l'État à l'égard de la communauté internationale<sup>60</sup>.

43. Le Collectif des organisations des droits de l'homme (communication conjointe n° 5) se félicite que le pouvoir exécutif ait conclu en 2010 un nouvel accord avec l'Université de la République qui permet au Groupe de recherche en médecine légale de reprendre les fouilles pour déterminer le sort de près de 200 personnes toujours disparues. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 soulignent que l'absence totale de renseignements fournis par l'armée et l'inaccessibilité de certaines archives font obstacle aux recherches<sup>61</sup>.

44. Amnesty International indique que l'Uruguay a pris ces dernières années plusieurs mesures pour lutter contre l'impunité des crimes passés mais que de sérieux obstacles doivent encore être surmontés pour que la justice soit rendue, que la vérité soit établie et que les victimes reçoivent réparation. Amnesty International demande à l'Uruguay d'abolir la loi d'amnistie de 1986 (loi n° 15.848 de prescription de l'action publique); de veiller à ce que les auteurs d'actes qualifiés de crimes par le droit international soient traduits en justice et à ce que les amnisties, les délais de prescription, et la non-rétroactivité des dispositions pénales, ou autres mesures analogues ne s'appliquent pas aux crimes relevant du droit international ou aux violations des droits de l'homme commises durant les régimes militaires et civils passés (1973-1985); et de donner pleinement effet, sans plus tarder, à l'arrêt de 2011 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme<sup>62</sup>.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 soulignent que la vigilance dont ont fait preuve les organisations des droits de l'homme a eu un effet sur la lutte contre l'impunité<sup>63</sup>.

46. Bien que les lois n°s 18.033 et 18.596 reconnaissent les violations des droits de l'homme commises par l'État pendant la dictature et accordent des pensions spécifiques aux victimes en guise de réparation, l'Institution nationale des droits de l'homme fait valoir que l'État doit adopter une politique globale en matière de réparation. Elle avait recommandé en 2012 au pouvoir exécutif de soumettre au Parlement un projet de loi rectificative de ces deux textes afin que la pension spéciale versée à titre de réparation puisse être perçue par toute personne arrêtée et/ou poursuivie pendant la dictature, quelle que soit la date de sa libération et le montant de l'indemnisation qu'elle perçoit, laquelle devrait pouvoir s'ajouter notamment aux autres prestations au titre de la protection sociale<sup>64</sup>. CRY SOL indique que les anciens prisonniers politiques uruguayens considèrent que les lacunes de la loi n° 18.033 portent atteinte aux droits des victimes. Le fait de réparer ne saurait inciter ou contraindre à renoncer aux autres droits légitimes des citoyens, tels que les retraites ou les pensions<sup>65</sup>.

#### **4. Droit au respect de la vie privée et à la vie de famille**

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 1, considérant que la mise en œuvre de la loi n° 18.620 (2009) relative au droit à l'identité sexuelle est lente et lacunaire, recommandent la décentralisation du processus administratif et la modification de la procédure de changement du nom et du sexe inscrits à l'état civil pour la dissocier des instances judiciaires<sup>66</sup>.



48. Le Comité uruguayen des droits de l'enfant indique que bien que le Code de l'enfance et de l'adolescence consacre le droit de l'enfant à vivre avec sa famille et en rende l'État garant, aucune disposition ne précise comment ce droit est garanti en pratique et comment la séparation d'un enfant de son milieu familial n'est décidée qu'en dernier recours<sup>67</sup>. Il s'inquiète en outre de la fragmentation des institutions composant le système de protection de l'enfance<sup>68</sup>.

**5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique**

49. L'Institution nationale des droits de l'homme-Bureau du Défenseur du peuple souligne que les conditions requises en vue de l'attribution des fréquences de télévision numérique ne permettent pas aux organisations communautaires d'en bénéficier, de sorte que la procédure ne garantit pas l'égalité de tous les demandeurs<sup>69</sup>.

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à l'Uruguay d'incorporer à la loi sur les médias audiovisuels – actuellement devant le Parlement – des dispositions interdisant la discrimination fondée sur l'orientation ou l'identité sexuelles dans les médias et de les assortir de sanctions et mesures d'indemnisation appropriées<sup>70</sup>. Le Groupe de travail chargé du suivi des recommandations issues de l'EPU relatives aux droits fondamentaux des femmes préconise également que le cadre réglementaire n'incite pas à la discrimination<sup>71</sup>.

51. Le Centre d'archives et d'accès à l'information publique (CAInfo) recommande à l'Uruguay de modifier le champ d'application de la loi n° 18.381 (2008) relative à l'accès à l'information publique concernant la nature des entités qui y sont assujetties. Il recommande également de renforcer l'institutionnalisation et l'autonomie de l'organe chargé de la mise en œuvre de cette loi afin qu'il ait un droit de contrôle et d'influence sur le processus d'élaboration des politiques publiques relatives à la transparence et à l'accès à l'information<sup>72</sup>. IELSUR souligne que, bien que la loi encourage la transparence, les décrets n°s 5902 à 5909 du Ministère de l'intérieur qualifient de confidentielles les informations relatives aux enquêtes, à la prévention ou à la non-réalisation des violations des droits de l'homme<sup>73</sup>.

52. En ce qui concerne la recommandation n° 71 formulée à l'issue de l'EPU en 2009, Coalición Ronda Cívica por el Voto en el Exterior-Uruguay (RCVE-Uruguay) indique que la proposition visant à permettre aux Uruguayens de l'étranger de participer aux élections a été rejetée lors du referendum de 2009<sup>74</sup>. En 2013, l'Institution nationale des droits de l'homme-Bureau du Défenseur du peuple a recommandé à l'État uruguayen de favoriser le consensus nécessaire à l'adoption d'une loi conférant le droit de vote à tous les citoyens de l'étranger<sup>75</sup>.

53. RCVE-Uruguay recommande de faire en sorte que les organisations de la société civile établies à l'étranger puissent participer à l'élaboration des politiques publiques et au suivi de l'EPU, dans tous les organes délibérants et consultatifs, par le truchement des institutions compétentes, en particulier dans le cadre des conseils consultatifs des Uruguayens résidant à l'étranger<sup>76</sup>.

54. Le Groupe de travail chargé du suivi des recommandations issues de l'EPU relatives aux droits fondamentaux des femmes recommande à l'Uruguay de promouvoir la participation politique des femmes, conformément aux normes internationales, en instituant la parité dans les instances politiques. Pour lui, l'approbation de la loi n° 18.476 (2009), qui ne s'appliquera qu'aux seules élections de 2014-2015, est une mesure timide et à contretemps de la tendance internationale, d'autant que sa prorogation sera subordonnée à l'évaluation qu'en fera le corps législatif issu de ce scrutin<sup>77</sup>. L'Institution nationale

des droits de l'homme-Bureau du Défenseur du peuple est d'avis que le Tribunal électoral devra veiller au respect de cette loi durant les prochaines élections<sup>78</sup>.

#### **6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent à l'Uruguay de prendre des mesures supplémentaires pour promouvoir l'égalité d'accès à l'emploi des personnes handicapées et veiller à ce qu'elles puissent occuper un emploi dans le secteur privé; ils préconisent également l'adoption des garanties juridiques voulues pour que la disposition figurant à l'article 14 de la loi n° 18.651 (2010) concernant la protection intégrale des personnes handicapées s'applique également au secteur privé<sup>79</sup>.

56. Le Groupe de travail chargé du suivi des recommandations issues de l'EPU relatives aux droits fondamentaux des femmes fait valoir que même si des progrès ont été accomplis en vue de la reconnaissance des droits des travailleuses domestiques grâce à l'adoption de la loi n° 18.065 et de son règlement d'application, leurs droits continuent d'être enfreints. Le Groupe ajoute qu'il n'est pas apporté de réponse institutionnelle adaptée aux migrantes employées comme domestiques qui sont victimes de traite aux fins d'exploitation du travail. Le Groupe recommande à l'Uruguay de prendre les mesures suivantes: garantir le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels des travailleuses domestiques, en particulier des migrantes; rétablir les dispositifs de guichet unique et de ligne téléphonique d'urgence pour garantir le respect des droits des travailleuses migrantes; et coordonner les mesures prises au niveau ministériel afin de venir en aide aux travailleuses migrantes victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle et du travail, et d'examiner leurs plaintes<sup>80</sup>.

#### **7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 relèvent que l'Uruguay a accepté un certain nombre de recommandations formulées dans le cadre du premier cycle de l'EPU tendant à ce qu'il prenne des mesures pour éliminer la pauvreté. Ils saluent les progrès enregistrés par le pays dans ce domaine entre 2009 et 2011, période au cours de laquelle le taux de pauvreté est passé de 20,9 % à 13,7 % et demandent à l'Uruguay de rester fermement et résolument déterminé à lutter contre la pauvreté<sup>81</sup>. Ils font valoir qu'en dépit de ce succès, les statistiques montrent qu'en Uruguay, la pauvreté a les traits de l'enfance: alors que le taux global de pauvreté est évalué à 13,7 %, celui des enfants de moins de 6 ans est quasiment deux fois supérieur et s'établit à 26,1 %<sup>82</sup>.

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent qu'un soutien politique et financier soit alloué au programme du Ministère du développement social baptisé «L'Uruguay grandit avec toi» afin que ses objectifs, à savoir «garantir le plein épanouissement des enfants et de leur famille selon une perspective fondée sur les droits, l'équité, l'égalité des sexes, la justice sociale et le développement intégral», puissent être atteints. Ils recommandent également à l'Uruguay d'encourager la participation des enfants vivant dans la pauvreté, en mettant particulièrement l'accent sur l'éducation et d'accorder la priorité aux consultations de la société civile et à l'analyse statistique des progrès effectués en matière de lutte contre la pauvreté des enfants en vue de la présentation de son rapport au Comité des droits de l'enfant en juin 2015<sup>83</sup>.

59. Le Comité national de protection de l'eau et de la vie, rappelant que la Constitution établit le principe du droit à l'eau, recommande à l'Uruguay de veiller à ce que la population ait accès à une eau de qualité en assurant une gestion durable de cette ressource et en accordant la priorité à la consommation humaine. Il recommande par ailleurs de délimiter les zones interdites à l'industrie agroalimentaire; d'interdire l'utilisation de produits agrochimiques toxiques qui ont des effets néfastes sur la qualité de l'eau et la santé humaine; de garantir la participation des personnes touchées aux décisions relatives à la

gestion et au contrôle des bassins versants; et de prévoir des mécanismes de recours, de plainte et de protection à l'intention des communautés dont les droits fondamentaux seraient enfreints<sup>84</sup>.

60. Pour les auteurs de la communication conjointe n° 4, l'Uruguay fait figure d'exemple pour ce qui est des normes juridiques relatives au droit à l'eau mais il est confronté à un grave problème parce que le cadre juridique établi n'est pas pleinement respecté dans la pratique. Ils évoquent un fait récent: en mars 2013, les habitants de Montevideo et de toute la zone métropolitaine ont constaté que l'eau du robinet avait pris une teinte marron et dégageait une odeur forte et désagréable. Les auteurs recommandent, notamment, à l'Uruguay de veiller à ce que les citoyens participent à toutes les étapes de la planification, de la gestion et du contrôle des ressources hydriques; d'accorder la priorité à la gestion de l'eau dans les zones marginalisées et démunies; de faire réaliser des études scientifiques indépendantes pour analyser l'effet potentiel de la pollution des ressources hydriques sur la santé; et d'adopter des politiques durables de protection de l'eau potable et de ses sources<sup>85</sup>.

61. FORJAR recommande d'interdire l'utilisation de produits agrochimiques par fumigation qui sont nocifs pour la santé humaine, animale et végétale et ont un effet polluant sur l'eau, le sol et l'air<sup>86</sup>.

## 8. Droit à l'éducation

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que le financement du programme de l'UNESCO sur l'éducation sexuelle a pris fin en 2010 et qu'à ce jour, les étudiants et les étudiantes sont toujours privés de leur droit de recevoir une éducation sexuelle complète<sup>87</sup>.

63. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent à l'Uruguay de faire de l'éducation inclusive une priorité afin d'assurer la réalisation du droit à l'éducation pour tous, indépendamment du niveau d'aptitude de chacun<sup>88</sup>.

## 9. Personnes handicapées

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 font référence aux données publiées par l'UNICEF sur le recensement de la population de 2011 et notent que les enfants et adolescents handicapés représentent 5,6 % de l'ensemble de la population uruguayenne âgée de 0 à 17 ans<sup>89</sup>.

65. Les mêmes auteurs indiquent que, conformément aux engagements pris par le pays en devenant partie à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Parlement a adopté la loi n° 18.651 (2010) relative à la protection intégrale des personnes handicapées. Mais le décret réglementaire nécessaire à sa mise en œuvre est toujours examiné par le pouvoir exécutif, ce qui empêche manifestement le pays de se conformer aux obligations qui lui incombent au titre de la Convention<sup>90</sup>.

## 10. Peuples autochtones

66. CONACHA souligne que la Constitution ne reconnaît pas que des peuples autochtones vivaient à l'origine sur le territoire uruguayen, non plus que l'existence d'une population pluriethnique. L'adoption de la loi n° 18.589 proclamant le 11 avril «Jour de la nation Charrúa et de l'identité autochtone» et l'ajout d'une question relative à l'origine ethnique et raciale dans le questionnaire de recensement de 2011 constituent des mesures importantes en vue de la reconnaissance des peuples autochtones. Mais l'Uruguay ne dispose d'aucune politique publique ou institution spécialement axée sur les peuples autochtones<sup>91</sup>.

## 11. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

67. L'Institution nationale des droits de l'homme-Bureau du Défenseur du peuple juge primordial que l'Uruguay élabore et mette en œuvre de façon participative une politique publique sur les migrations du travail pour pouvoir respecter comme il se doit ses obligations nationales et internationales en matière de droits de l'homme<sup>92</sup>.

### Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

#### *Civil society*

#### *Individual submissions:*

AAAMUME	Asociación de Amigos y Amigas de la Memoria, Montevideo, Uruguay;
AI	Amnesty International, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
CAinfo	Centro de Archivos y Acceso a la Información Pública, Montevideo, Uruguay;
CDN-U	Comité de los Derechos del Niño Uruguay, Montevideo, Uruguay;
CONACHA	Consejo de la Nación Charrúa, Montevideo, Uruguay;
CRTH	Coordinadora por el retiro de tropas de Haití, Montevideo, Uruguay;
Crysol	Crysol: Asociación de expres@s polític@s de Uruguay, Montevideo, Uruguay;
FORJAR	FORJAR, Montevideo, Uruguay;
IELSUR	Instituto de Estudios Legales y Sociales del Uruguay, Montevideo, Uruguay;
IS	Iniciativas Sanitarias y la Iniciativa por los Derechos Sexuales, Montevideo, Uruguay;
MEPP	Movimiento de Educadores por la Paz, Montevideo, Uruguay;
OPPDHM	Observatorio de Políticas Públicas de Derechos Humanos en el Mercosur, Montevideo, Uruguay;
RCVE-Uruguay	Ronda Cívica Por el Voto en el Exterior, Paris, France;

#### *Joint submissions:*

JS1 – ColectivoOvejas –SRI	<b>Joint submission 1 by:</b> Colectivo Ovejas Negras y la Iniciativa por los Derechos Sexuales (Action Canada for Population and Development; CREA-India; AKAHATA- Equipo de Trabajo en Sexualidades y Géneros; Polish Federation for Women and Family Planning, y otras);
JS2 – CNDAV	<b>Joint submission 2 by:</b> Comisión Nacional en Defensa del Agua y la Vida: • Asociación de Remitentes • Casa Bertolt Brecht • Centro de Viticultores de Uruguay • Comisión Barrial Zona Oeste • Comisión de Defensa del Agua y Saneamiento de Costa de Oro y Pando • Comisión Nacionalista en Defensa del Agua • Conosur • Convergencia Socialista • Coordinadora del Barrio Sur y Adyacencias • Consumidores del Uruguay Asociados • Docentes de la Facultad de Ciencias y Facultad de Ingeniería • ECOS • Federación de ANCAP • Frente Amplio - Encuentro Progresista - Nueva Mayoría • FENAPES • FEUU • FFOSE • FUCVAM • Liga de Fomento de Manantiales • MADUR • Movimiento por la Utopía • Partido Nacional – Todo por el Pueblo • Partido por la Seguridad Social • Partido Verde Ecologista • PIT-CNT • Proyecto Solidario Cultural Sayago – SODEC • REDES – Amigos de la Tierra • UITA • Unión de Mujeres del Uruguay • Uruguay Sustentable, Montevideo,Uruguay;
JS3 – GTEPUDHM	<b>Joint submission 3 by:</b> Grupo de Trabajo de Seguimiento de las recomendaciones del EPU en relación a los derechos humanos de las mujeres: Cotidiano Mujer Colectiva Mujeres and Mujer Ahora, Montevideo,Uruguay;

- JS4 **Joint submission 4 by:** Franciscans International (FI), Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice (IIMA), International Volunteerism Organisation for Women, Development and Education (VIDES International) Office International de l'Enseignement Catholique (OIEC), Geneva, Switzerland;
- JS5 **Joint submission 5 by:** Madres y Familiares de Uruguayos Detenidos Desaparecidos, Hijos Uruguay, Asociación de Ex Presos Políticos Uruguay – CRY SOL, Fundación Mario Benedetti, Fundación Zelmar Michelini, Servicio Paz y Justicia – SERPAJ, Instituto de Estudios Legales y Sociales del Uruguay – IEL SUR, Iguales y Punto, Pro Derechos, Mesa Permanente contra la Impunidad, Movimiento de Educadores por la Paz, Secretaría de Derechos Humanos del Plenario Intersindical de Trabajadores – Convención Nacional de Trabajadores PIT – CNT, Montevideo, Uruguay;
- National Human Rights Institution:*  
INDDHH Institución Nacional de Derechos Humanos y Defensoría del Pueblo de Uruguay, Montevideo, Uruguay;
- Inter-governmental organization:*  
IACHR-OAS Inter-American Commission on Human Rights – Organization of American States, Washington, D.C., United States of America.

- <sup>2</sup> OPPDHM, page 3 and CONACHA, page 5.
- <sup>3</sup> OPPDHM, page 3.
- <sup>4</sup> GTEPUDHM, pages 8–9.
- <sup>5</sup> GTEPUDHM, page 9.
- <sup>6</sup> INDDHH, page 4.
- <sup>7</sup> IEL SUR, pages 2–3.
- <sup>8</sup> CDN-U, pages 1–3.
- <sup>9</sup> INDDHH, pages 1–2.
- <sup>10</sup> INDDHH, pages 1–2.
- <sup>11</sup> INDDHH, pages 1–2.
- <sup>12</sup> JS5, para. 2. See also AI page 1.
- <sup>13</sup> Crysol, para. 40.
- <sup>14</sup> Colectivo Ovejas Negras y la Iniciativa por los Derechos Sexuales (JS1), para. 14.
- <sup>15</sup> Colectivo Ovejas Negras y la Iniciativa por los Derechos Sexuales (JS1), para. 18.
- <sup>16</sup> GTEPUDHM, pages 3–4.
- <sup>17</sup> Colectivo Ovejas Negras y la Iniciativa por los Derechos Sexuales (JS1), para. 19 y OPPDHM, page 4.
- <sup>18</sup> CONACHA, page 5.
- <sup>19</sup> GTEPUDHM, pages 5–6.
- <sup>20</sup> OPPDHM, page 2.
- <sup>21</sup> AAAMUME, para. 11.
- <sup>22</sup> AAAMUME, para. 23.
- <sup>23</sup> MEPP, page 2.
- <sup>24</sup> GTEPUDHM, paras. 22–25.
- <sup>25</sup> CDN-U, pages 5–6.
- <sup>26</sup> CDN-U, page 5.
- <sup>27</sup> CRTH, page 2.
- <sup>28</sup> OPPDHM, page 1.
- <sup>29</sup> INDDHH, pages 3–4.
- <sup>30</sup> Colectivo Ovejas Negras y la Iniciativa por los Derechos Sexuales (JS1), para. 7.
- <sup>31</sup> Colectivo Ovejas Negras y la Iniciativa por los Derechos Sexuales (JS1), para. 8.
- <sup>32</sup> Colectivo Ovejas Negras y la Iniciativa por los Derechos Sexuales (JS1), para. 9.
- <sup>33</sup> Colectivo Ovejas Negras y la Iniciativa por los Derechos Sexuales (JS1), paras. 10–11.
- <sup>34</sup> IEL SUR, page 1.
- <sup>35</sup> CDN-U, pages 4–5.
- <sup>36</sup> AI, page 4.
- <sup>37</sup> INDDHH, page 4. See also CDN-U, pages 3–4.
- <sup>38</sup> CDN-U, pages 3–4.

- <sup>39</sup> INDDHH, page 5.  
<sup>40</sup> GTEPUDHM, pages 10–11.  
<sup>41</sup> JS4, paras. 15–21.  
<sup>42</sup> JS4, para.22. See also CDN-U, page 7.  
<sup>43</sup> JS4, paras. 23–28.  
<sup>44</sup> JS4, para. 29.  
<sup>45</sup> JS4, paragraphs 6–7.  
<sup>46</sup> JS4, paragraph 14.  
<sup>47</sup> INDDHH, page 2. See also IELSUR pages 1–2.  
<sup>48</sup> IACHR Recommends Adoption of a Comprehensive Public on Prisons in Uruguay. July 25, 2011 (Available at [http://www.oas.org/en/iachr/media\\_center/PReleases/2011/076.asp](http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2011/076.asp)).  
<sup>49</sup> AI, page 3.  
<sup>50</sup> AI, page 4.  
<sup>51</sup> Colectivo Ovejas Negras y la Iniciativa por los Derechos Sexuales (JS1), para. 11.  
<sup>52</sup> INDDHH, page 3.  
<sup>53</sup> IELSUR, page 1.  
<sup>54</sup> INDDHH, page 5.  
<sup>55</sup> GTEPUDHM, page 10.  
<sup>56</sup> GTEPUDHM, pages 7–8.  
<sup>57</sup> INDDHH, page 4. See also CDN-U, page 7.  
<sup>58</sup> CDN-U, page 7.  
<sup>59</sup> INDDHH, page 2.  
<sup>60</sup> INDDHH, page 2. See also submission from Colectivo de Organizaciones de Derechos Humanos (JS5), para 2.  
<sup>61</sup> Colectivo de Organizaciones de Derechos Humanos (JS5) paras. 6–7.  
<sup>62</sup> AI, page 4. See submission for details on case cited. See also submissions from Colectivo de Organizaciones de Derechos Humanos (JS5) and IACHR, Gelman case, case No. 12.607 against Uruguay. January 21<sup>st</sup>, 2010 (Available at <http://www.cidh.oas.org/demandas/12.607%20Gelman%20Uruguay%2021ene10%20ENG.pdf>); I/A Court H.R., Case Gelman v. Uruguay. Merits and Reparations. Judgment of February 24, 2011 Series C No. 221; I/A Court H.R. Case Gelman v. Uruguay Order of the President of the Inter-American Court of Human Rights. September 10, 2010.  
<sup>63</sup> Colectivo de Organizaciones de Derechos Humanos (JS5), para. 16.  
<sup>64</sup> INDDHH, page 3. See also submissions from Colectivo de Organizaciones de Derechos Humanos (JS5), paras. 8–9 and Crysol, paras. 22–27.  
<sup>65</sup> Crysol, paras. 22–27.  
<sup>66</sup> Colectivo Ovejas Negras y la Iniciativa por los Derechos Sexuales (JS1), paras. 21–22.  
<sup>67</sup> CDN-U, page 6.  
<sup>68</sup> CDN-U, page 6.  
<sup>69</sup> INDDHH, pages 3–4.  
<sup>70</sup> Colectivo Ovejas Negras y la Iniciativa por los Derechos Sexuales (JS1), para. 38.  
<sup>71</sup> GTEPUDHM, para. 22.  
<sup>72</sup> CAInfo, pages 7–9.  
<sup>73</sup> IELSUR, page 3.  
<sup>74</sup> RCVE-URY, page 6.  
<sup>75</sup> INDDHH, pages 3–4.  
<sup>76</sup> RCVE-URY, page 10.  
<sup>77</sup> GTEPUDH, page 2.  
<sup>78</sup> INDDHH, page 5.  
<sup>79</sup> JS4, para. 34.  
<sup>80</sup> GTEPUDHM, page 3.  
<sup>81</sup> JS4, para. 40.  
<sup>82</sup> JS4, para. 41.

<sup>83</sup> JS4, para. 46.

<sup>84</sup> CNDAV, page 5. See also recommendations from JS4, page 8.

<sup>85</sup> JS4, page 8.

<sup>86</sup> FORJAR, page 1.

<sup>87</sup> Colectivo Ovejas Negras y la Iniciativa por los Derechos Sexuales (JS1), para. 24.

<sup>88</sup> JS4, para. 39.

<sup>89</sup> JS4, para. 35.

<sup>90</sup> JS4, paras. 30–31.

<sup>91</sup> CONACHA, pages 1–5.

<sup>92</sup> INDDHH, pages 3–4.

---